N° 35 FRC 4° 30098

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Cèse FRC 24745

RAPPORT

FAIT

PAR ROUSSEAU,

SUR la résolution relative aux emprunts faits avec privilége sur les rentes.

Séance du 27 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez chargé une commission, composée de nos collègues GORNEAU, COLOMBEL & moi, de vous rendre compte d'une résolution du 4 prairial dernier, *relative aux*

THE NEWBERRY LIBRARY

emprunts faits avec privilége sur les rentes. Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de l'examen qu'elle en a fait.

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence, appuyée des motifs suivans :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant » de lever tous les obstacles qui retardent la liquidation de » la dette publique, & de faire cesser les contestations qui » se sont élevées sur l'application de l'article LXXXIII de » la loi du 24 frimaire dernier.

» Déclare qu'il y a urgence. »

Rien n'est plus urgent, en effet, que de mettre un terme aux incertitudes, & de prévenir les contestations qui peuvent naître à l'occasion d'une loi qui paroît susceptible d'interprétations différentes ; en conséquence, votre commission vous propose de reconnoître l'urgence par les motifs exprimés au préambule de la résolution.

Représentans du peuple, la résolution qui vous est soumise en ce moment n'a que deux articles.

Le premier déclare que « la disposition de l'art. LXVI » de la loi du 24 août 1793, & celle de l'art. LXXXIII » de la loi du 24 frimaire de l'an 6, sont applicables aux débiteurs *de tous engagemens*, même à l'égard des étrangers, » pour *sûreté desquels il auroit été donné privilége ou hypothèque spéciale sur des rentes, soit perpétuelles, soit viagères*, pourvu que le titre de la créance contienne la stipulation de cette affectation, ou qu'il énonce formellement » l'acte qui l'établit. »

Le second article porte que « la disposition de l'article » précédent ne préjudicie en rien aux transactions qui auroient pu être faites sur l'acquit de tout ou partie de ces » engagemens, & qu'elle ne donne droit à aucune répétition » pour les paiemens faits. »

Quel que soit le sort de la résolution que nous allons discuter, votre commission pense, citoyens représentans,

que ce second article ne peut donner lieu à aucune difficulté : En conséquence, c'est du premier seulement qu'elle va vous entretenir.

Placés entre des débiteurs qui voudroient qu'une loi particulière les autorisât à s'acquitter en inscriptions de la dette publique, & une foule de créanciers qui réclament leur paiement dans les mêmes espèces ou valeurs qu'ils ont fournies, quel est ici notre devoir ? c'est d'examiner de quel côté se trouve la justice, & de ne voir qu'elle.

De part & d'autre on s'appuie sur des motifs plus ou moins plausibles ; on allègue des considérations plus ou moins fortes ; on invoque des principes de justice & de politique que l'on s'efforce réciproquement de lier à ses intérêts particuliers : mais les titres des engagemens respectifs sont là. Ils sont communs aux débiteurs & à leurs créanciers, & ne sont contestés par aucun d'eux. Commençons donc par les interroger, comme autant de témoins incorruptibles, pour connoître la nature & l'esprit des engagemens auxquels il s'agit d'appliquer la disposition de l'article LXVI de la loi du 24 août 1793 : ensuite nous chercherons ce que les règles éternelles de la justice nous prescrivent à cet égard, & si la résolution sur laquelle nous avons à prononcer y est conforme ou si elle s'en écarte.

Des rentes viagères, créées à diverses époques sous le dernier règne, ont donné lieu à de nombreuses spéculations, d'où sont nées les conventions dont on nous propose aujourd'hui d'altérer & même d'anéantir quelques dispositions textuelles.

Vous vous rappelez, représentans du peuple, que lorsque l'ancien gouvernement ouvroit un emprunt de cette nature, il ne manquoit jamais d'y attacher des chances attrayantes pour en assurer le succès. De là l'empressement d'une foule de particuliers à y placer tout ou partie des fonds dont ils pouvoient disposer. Les uns acquéroient des rentes viagères pour leur compte ; d'autres en retenoient pour des sommes

considérables, dans l'intention de les revendre ensuite avec bénéfice.

Mais parmi ceux qui aspiroient à profiter des avantages que présentoit l'emprunt, il s'en trouvoit souvent qui manquoient de fonds disponibles proportionnés à l'étendue des chances qu'ils vouloient courir. Alors ils étoient contraints, pour avoir des rentes viagères, ou de traiter avec les capitalistes qui en trafiquoient, ou d'emprunter, soit en France, soit chez l'étranger, les fonds qu'il falloit verser au trésor public pour les prendre à leur source.

Parmi les pièces remises à votre commission, elle a particulièrement distingué deux espèces d'actes sur lesquels elle croit devoir appeler toute votre attention. Les uns sont des contrats de vente ou cession de rentes viagères; les autres sont des obligations causées par des emprunts ayant pour objet & pour destination spéciale l'acquisition de semblables rentes.

Je vais vous rendre compte, représentans du peuple, des dispositions de quelques-uns de ces actes qui sont immédiatement liés à la question que vous avez à résoudre.

En 1788, plusieurs banquiers & négocians cédèrent à vingt-sept personnes la propriété de 603,000 liv. de rentes viagères, moyennant la somme de 9,107,500 liv.

En tête de chacun des actes qui contiennent cette cession, les vendeurs ont expressément déclaré qu'ils cédoient & transportoient avec la simple garantie de leurs faits & promesses, & sans que cette garantie pût s'étendre *aux faits du prince & à la vie des personnes sur la tête desquelles ces rentes sont constituées.*

Indépendamment de cette stipulation préliminaire, il est encore énoncé dans le cours de chacun des actes que, dans le cas de *réductions, suppressions & charges provenant du fait du prince, ou de quelque autre autorité souveraine*, même de *l'extinction totale des rentes*, elles demeurent dès à présent aux *charges, risques & périls des cessionnaires.*

Le prix de l'acquisition est stipulé payable en sept an-

nées & demie, par portions diviſées en ſemeſtres; & pour faciliter aux cédans la diſponibilité des capitaux provenant de cette vente, les ceſſionnaires ſouſcrivent des *billets à ordre* & ſolidaires, dont les échéances correſpondent aux époques convenues pour les paiemens.

Moitié de ces billets devoit ſe rembourſer à chaque ſemeſtre par les arrérages des rentes, que les vendeurs s'étoient réſervé la faculté de percevoir eux-mêmes; le ſurplus, ou l'autre moitié, devoit être payé directement par les acquéreurs.

Pour ſûreté de ces paiemens, les ceſſionnaires *affectent, obligent & hypothèquent ſolidairement entre eux, un d'eux ſeul pour le tout, ſous les renonciations ordinaires aux bénéfices de droit, GÉNÉRALEMENT TOUS LEURS BIENS PRÉSENS ET A VENIR;* & en outre, *SANS QU'UNE OBLIGATION DÉROGE A L'AUTRE*, il eſt convenu que *les rentes préſentement vendues* demeureront, *par privilége expreſſément réſervé, affectées & hypothéquées, de telle ſorte que* les acquéreurs *ne pourront diſpoſer de ces rentes* qu'après que les vendeurs ſeront entièrement payés; en conſéquence les premiers renonçent même à ſe faire immatriculer avant le premier janvier 1796, époque marquée pour l'accompliſſement total des paiemens.

Et *attendu*, eſt-il encore ajouté, *l'inſuffiſance des arrérages pour acquitter la totalité du montant des billets ſolidaires, & à défaut ou retard de paiement de ce qui excédera, les cédans pourront, après un ſimple commandement, vendre tout ou partie deſdites rentes, pour le prix être employé, ſans aucune diſtraction, au paiement des engagemens échus ou à écheoir.*

Telles furent, citoyens repréſentans, les conventions qu'arrêtèrent entre eux, devant Rouen & ſon confrère, notaires à Paris, au mois de décembre 1788 (vieux ſtyle), les cédans & les ceſſionnaires de 603,000 fr. de rentes viagères précédemment créées par le gouvernement.

Il en réſulte que, du conſentement mutuel des contrac-

tans, il fut convenu, 1°. que toutes les chances favorables ou contraires tourneroient à l'avantage ou au préjudice des seuls acquéreurs; 2°. que quel que pût être le sort de ces rentes, le prix en seroit payé, soit par l'exercice du privilége que les vendeurs se reservoient sur elles, soit en vertu de l'hypothèque assise sur tous les biens présens & à venir des acquéreurs solidairement obligés.

Les mêmes précautions présidèrent à la plupart des emprunts faits chez l'étranger ou en France, par les acquéreurs directs de rentes viagères sur l'Etat.

Dans un acte passé à Gênes au mois de septembre 1788 (vieux style), & ratifié à Paris le 10 janvier suivant, un fondé de pouvoir de trois maisons de banque françaises reconnoît celles ci débitrices envers Cambiaso, Génois, & coassociés, d'une somme de 840,000 liv. argent de Gênes, *hors banque*, faisant 700,000 liv. tournois; & il est stipulé que cette somme sera remboursée dans le cours de huit années, avec les intérêts à cinq pour cent, payables par semestres, en espèces d'or ou d'argent au cours des tarifs actuels, *sans aucuns risques & frais pour les prêteurs.*

Pour sûreté du paiement intégral de l'emprunt, le fondé de pouvoir des emprunteurs oblige d'abord solidairement chacun de ses commettans en particulier sur tous ses biens présens & à venir, *comme aussi tous les individus de leurs maisons ou raisons, & tous les biens desdites raisons, présens & à venir, & avec obligation de garantie*, renonçant *particulièrement à telle loi que ce soit qui pourroit peut-être s'opposer à l'obligation solidaire d'être chacun tenu & obligé pour le tout.*

En outre il promet de donner & assigner, pour plus grande sûreté, à titre de nantissement, une rente viagère de 100,000 liv. tournois, qui sera prise & constituée dans l'emprunt ouvert par l'édit de novembre 1797 (vieux style), sur trente têtes qui seront désignées par les emprunteurs, *au profit & en faveur dudit Cambiaso.*

Si quelqu'une des têtes sur lesquelles les rentes auront

été constituées, décède avant le remboursement total de l'emprunt, on convient que, pour ne point diminuer la sûreté de l'emprunt, les parties de rentes éteintes seront remplacées par les emprunteurs en autres rentes de même nature, toujours au profit de Cambiaso.

Cambiaso, de son côté, s'oblige à faire la rétrocession des rentes dont il sera nanti par quart, lorsqu'une pareille quotité de l'emprunt se trouvera entièrement acquittée.

« En cas de retard au-delà de trois mois pour le paiement, soit des arrérages, soit des capitaux aux termes convenus, il est stipulé que *Cambiaso pourra, de sa propre autorité, & sans aucune sommation, passer à la vente des rentes ci-dessus affectées, afin de faire servir le produit de cette vente au paiement & satisfaction de l'emprunt.* »

« Enfin le fondé de pouvoir des Français déclare qu'il ne laissera disposer d'aucun des fonds de l'emprunt stipulé pour eux, *qu'après avoir justifié de leur ratification pour toutes les choses contenues en l'acte, & avoir obtenu arrêt d'approbation & d'homologation en toutes les parties dudit contrat & de sa ratification.* »

C'est à toutes ces conventions, citoyens législateurs, que l'article premier de la résolution nous propose de déroger, en leur appliquant l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, & l'article LXXXIII de celle du 24 frimaire de l'an 6.

Vous avez vu d'abord que les acquéreurs de rentes viagères ont pris sur eux *tous les risques*, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelle qu'en fût l'origine ou la cause, & qu'ils en ont expressément affranchi leurs vendeurs.

Vous avez vu que les prêteurs génois ont apposé pour conditions à leur prêt, qu'ils seroient payés des arrérages & des capitaux en espèces d'or & d'argent, *sans risques* & sans frais; & cependant, au mépris de ces engagemens solemnels & réciproques, on sollicite auprès de nous une loi qui en dénature les clauses & décharge une partie des contractans des obligations qu'elle s'est librement imposées

en faveur de l'autre. On veut que les réductions qu'une loi de l'Etat a fait subir aux rentes viagères retombent sur ceux qui, renonçant aux avantages qu'elles promettoient, n'ont consenti à les céder que sous la condition expresse qu'aucun des événemens qui pourroient les réduire, ou même en anéantir la valeur, ne porteroit atteinte au prix stipulé entre eux & les cessionnaires.

Examinons donc quels motifs, ou quels prétextes, soit de justice, soit de politique, ont pu déterminer cette résolution.

L'article LXVI de la loi du 24 août 1793 porte :

« Les créanciers directs de la nation, pour des sommes » au dessus de 3,000 liv. provenant de la dette exigible & » soumise à la liquidation, sont autorisés à diviser l'inscription qui sera faite à leur crédit, pourvu toutefois » qu'aucune fraction ne soit inférieure à 50 liv. de rentes; » & ils pourront rembourser, au moyen d'un transfert, leurs » créanciers personnels, ayant hypothèque spéciale ou privilége sur l'objet liquidé. »

Ces dispositions sont confirmées par l'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire an 6, qui est ainsi conçu :

« Les propriétaires d'inscriptions, qui sont autorisés par » les précédentes lois à se libérer en inscriptions de la dette » publique, soit vis-à-vis de la nation, soit vis-à-vis de leurs » créanciers personnels, ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet original de leurs inscriptions, pourront » donner en paiement, soit leur inscription actuelle, soit » un tiers en inscriptions conservées, & deux tiers en bons » de remboursement. »

Voilà, citoyens représentans, les deux articles qu'on veut rendre applicables aux acquéreurs de rentes viagères.

Mais pour qu'on puisse appliquer une loi à des espèces qu'elle n'embrasse point nominativement dans les dispositions qu'elle présente, la rigueur des principes n'exige-t-elle pas que tout soit égal de part & d'autre, que les mêmes rapports subsistent entre les objets, qu'il y ait parité de cir-

conſtances & identité de réſultats ? Autrement, au lieu d'appliquer la loi, ne ſeroit-ce pas la dénaturer ? ne ſeroit-ce pas en forcer le ſens & en dépraver l'intention ?

Lorſqu'en 1793 la loi du 24 août autoriſa les créanciers de la dette exigible à rembourſer en inſcriptions *leurs créanciers perſonnels ayant hypothèque ſpéciale ou privilége* ſur l'objet liquidé, quel étoit ſon but ? étoit-ce de favoriſer les débiteurs au préjudice de leurs créanciers privilégiés ? Non, ſans doute, puiſqu'alors le prix de l'inſcription étoit au deſſus de la valeur réelle de l'aſſignat, la ſeule monnoie qui eût cours dans la République à cette époque.

Il y a plus : cette diſpoſition de la loi du 24 août 1793 n'étoit que l'accompliſſement d'un article de celle que l'Aſſemblée conſtituante avoit rendue le 21 août 1791, & qui portoit, *titre II, article VII* : « Les prêteurs & bailleurs » de fonds des régiſſeurs & adminiſtrateurs généraux ſeront » tenus, nonobſtant toute ſtipulation particulière, de recevoir leur rembourſement de la même manière & aux » mêmes époques que les régiſſeurs & adminiſtrateurs, à » la charge par ceux-ci de les avertir, ou de les ſommer. »

On dérogeoit, il eſt vrai, par cette loi, à la ſtipulation du rembourſement en eſpèces d'or & d'argent. Mais dans quelle circonſtance le légiſlateur ſe permettoit-il cette dérogation ? Il venoit d'être créé pour les beſoins de l'Etat un papier-monnoie ayant cours forcé ; il falloit bien qu'en ſe libérant en aſſignats envers les régiſſeurs & adminiſtrateurs généraux, & autres, l'Etat les autoriſât à ſe libérer de même envers leurs bailleurs de fonds. D'ailleurs, l'aſſignat n'avoit-il pas à cette époque une valeur égale à celle du numéraire ? Et, dès-lors, cette dérogation, qui ne portoit aucun préjudice aux créanciers deſtinés à recevoir leur rembourſement, n'étoit-elle pas auſſi juſte qu'indiſpenſable ?

Les mêmes principes de politique & de juſtice dictèrent,

deux ans après, l'article LXVI de la loi du 24 août 1793.

En effet, cette loi ſtatue d'abord que les offices comptables, ceux des payeurs & contrôleurs des rentes, les fonds d'avance & cautionnemens des compagnies de finance & des employés, ſeront liquidés immédiatement pour être inſcrits ſur le grand livre de la dette publique. Enſuite, & par une conſéquence néceſſaire, elle autoriſe les titulaires de ces offices ou emplois à rembourſer, au moyen d'un transfert, leurs créanciers perſonnels *ayant hypothèque ſpéciale ou privilége ſur l'objet liquidé.*

Mais tel étoit alors l'état des choſes, qu'au lieu de nuire aux bailleurs de fonds, cette diſpoſition leur aſſuroit une propriété dont la valeur ſurpaſſoit celle des aſſignats, & leur rendoit à peu près l'équivalent de ce qu'ils avoient réellement prêté. Elle n'avoit donc rien d'injuſte, & ne bleſſoit ſous aucun rapport les intérêts des citoyens dont elle réglòit le rembourſement.

Ici, repréſentans du peuple, combien tout eſt diſſemblable! Le retour des eſpèces métalliques dans la circulation a totalement renverſé les rapports qui exiſtoient en 1793 entre les inſcriptions & la monnoie alors courante; de ſorte qu'une meſure qui étoit favorable, à cette époque, au créancier qu'on rembourſoit, lui cauſeroit aujourd'hui un extrême préjudice. En 1793, tout débiteur avoit le droit inconteſtable de ſe libérer en aſſignats, valeur nominale: c'étoit donc offrir au créancier un avantage précieux que de l'autoriſer à ſe faire payer en inſcriptions. Mais depuis la loi qui a mobiliſé les deux tiers de la dette publique, qui ne fait que l'inſcription, comparée au numéraire métallique, perd à peu près quinze ſeizièmes de ſa valeur originelle? Ce ſeroit donc un vol énorme fait au créancier qu'on forceroit aujourd'hui à la recevoir au pair, à titre de rembourſement. Et l'on voudroit que, ſans avoir égard à ces différences, l'article LXVI de la loi du 24 août 1793 fût étendu à des eſpèces qui n'y ſont pas dénommées! L'on

voudroit qu'une loi qui fut juſte à ſa naiſſance devînt aujourd'hui l'inſtrument de la plus criante injuſtice ! Ne ſeroit-ce pas alors, au lieu d'en faire une application conforme aux principes de l'équité, en abuſer de la manière la plus indigne & la plus révoltante ?

Tout eſt ſoumis, dans l'ordre politique, au cours irréſiſtible des événemens. De là, chez tous les peuples & dans tous les temps, une foule de lois, pour ainſi dire, éphémères, que des circonſtances particulières font éclore, & que des circonſtances différentes font abroger. De néceſſaires & juſtes qu'étoient ces lois dans leur origine, elles peuvent avec le temps devenir inutiles & funeſtes ; & dès que, ſous la même dénomination, elles ont ceſſé d'exprimer la même choſe, leur autorité prolongée n'eſt plus qu'une ſource intariſſable de déſordres & de ſpéculations criminelles.

Telles ſont en général toutes les lois qui ſtatuent ſur la valeur comparative des objets avec les monnoies fictives ; & telle eſt en particulier la diſpoſition de l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, article qu'il ſeroit peut-être de la ſageſſe & de la juſtice du Corps légiſlatif de rapporter, au lieu d'en étendre les bornes en l'appliquant, comme on nous le propoſe, à des eſpèces qui n'y ſont point compriſes.

Mais, dit-on, « dans un état bien organiſé, la raiſon » n'admet pas de double poids, ni de double meſure ; ce » qui eſt ordonné pour l'un, doit être admis pour l'autre, » ſans acception de perſonne, ſans privilége, ni exception. » D'une part, on admet les débiteurs à rembourſer en » inſcriptions, valeur nominale, leurs créanciers, toutes » les fois qu'il ſera conſtant que le créancier aura aſſis le » gage de ſa créance ſur la dette de l'Etat, repréſentée » aujourd'hui par les inſcriptions, pourvu que cette dette » de l'Etat conſiſte en titres d'offices, *cautionnemens*, *fonds* » *d'avances*, *brevets de retenue*, &c. ; & d'autre part, on » refuſe la faculté de rembourſer en *inſcriptions* les créan-

» ciers qui ont pris pour *gage* de leurs créances une rente » conſtituée ſur l'Etat. »

A cela je réponds d'abord que la loi qu'on invoque aujourd'hui en faveur des acquéreurs de rentes viagères ſur l'Etat, avoit un principe & des motifs abſolument différens de ceux qu'on s'efforce de lui prêter.

Et pour vous en convaincre, repréſentans du peuple, rappelez vous que l'Aſſemblée conſtituante, après avoir ſupprimé toutes les charges, offices & emplois avec finance ou cautionnement, avoit ordonné en 1791 que les titulaires ſeroient rembourſés en aſſignats par la caiſſe de l'extraordinaire ; qu'en libérant l'Etat envers ces titulaires, il étoit indiſpenſable d'autoriſer ceux-ci à rembourſer leurs prêteurs ou bailleurs de fonds dans les mêmes valeurs, & que la loi ne dérogeoit à leur égard à la ſtipulation du rembourſement en eſpèces d'or & d'argent, que parce qu'alors cette ſtipulation étoit déja abrogée de fait par la loi générale qui donnoit à l'aſſignat un cours forcé.

Rappelez-vous enfin que, deux ans après, la Convention nationale ayant décrété que la partie de cette dette qui reſtoit à liquider ſeroit inſcrite ſur le grand livre, elle dut pareillement ſtatuer que les prêteurs & bailleurs de fonds pourroient être rembourſés au moyen d'un transfert, & que l'article LXVI de la loi du 24 août 1793 n'eut point d'autre objet. Quel étoit en effet le motif & le but de cette loi ? n'étoit-ce pas de conſolider la dette exigible ? Donc elle ne pouvoit ſe rapporter ni à la dette déja conſolidée, ni à aucun de ceux qui avoient acquis ou vendu des rentes viagères dont elle ne s'occupoit nullement. Donc ce ſeroit aller directement contre ſon intention expreſſe, ce ſeroit en méconnoître l'eſprit & la détourner de ſon objet, que de l'appliquer à des créances qu'elle n'avoit ni ne pouvoit avoir en vue. Diſons mieux, ce ſeroit faire une loi nouvelle : ou plutôt ce ſeroit créer un privilége en faveur de quelques citoyens au détriment de leurs créanciers.

Je réponds en ſecond lieu qu'il s'eſt écoulé plus de quatre années entre la loi du 24 août 1793 & celle du 9 vendémiaire dernier, ſans que jamais il ſoit tombé dans l'eſprit des réclamans que la première de ces lois leur fût applicable ; preuve évidente qu'eux-mêmes la regardoient alors comme abſolument étrangère à l'objet pour lequel ils l'invoquent aujourd'hui.

Dira-t-on que, n'ayant alors aucun intérêt à s'en prévaloir, rien ne les engageoit à demander qu'elle leur fût déclarée applicable ? Mais ne ſeroit-ce pas ſe jouer des lois que de les plier ainſi à ſon intérêt privé, & d'en ſubordonner le ſens aux circonſtances dans leſquelles on ſe trouve ? Ne ſeroit-ce pas ſe créer une juriſprudence individuelle que de méconnoître l'autorité d'une loi, tant qu'on n'en eſpère aucun profit, & de vouloir enſuite ſe la rendre propre auſſitôt qu'on ſe flatte de pouvoir la faire tourner à ſon avantage ? L'aveugle cupidité peut raiſonner ainſi : mais la juſtice a d'autres maximes ; la juſtice a des règles immuables auxquelles on n'échappe point par des ſophiſmes intéreſſés.

Nous pouvons le dire avec confiance, ſans la loi du 9 vendémiaire de l'an 6, jamais les acquéreurs de rentes viagères, dont il eſt ici queſtion, ne ſe ſeroient imaginé que l'art. LXVI de la loi du 24 août 1793 pût les regarder ; & comme il n'exiſte entre ces deux lois aucune dépendance, ce que la dernière a ſtatué ne doit ni ne peut avoir nul rapport dans l'eſpèce actuelle avec les diſpoſitions de la première, & ne ſauroit en juſtifier l'extenſion.

On peut plaindre ſincèrement les créanciers de l'Etat que la loi du 9 vendémiaire a frappés ; mais cette loi, que le Corps légiſlatif a jugée indiſpenſable au ſalut de la République, a ſes bornes, au-delà deſquelles il ne nous eſt pas permis d'en propager les effets.

Pluſieurs fois la propoſition a été faite au Conſeil des Cinq-Cents, d'autoriſer tous les créanciers de la nation indiſtinctement à ſe libérer des ſommes par eux dues avec des inſcriptions de la dette conſolidée ; & autant de fois ce

Conseil l'a repoussée comme tendante à conférer à l'inscription un caractère de papier-monnoie, en lui donnant la propriété d'acquitter des engagemens ordinaires. Pourquoi donc nous propose-t-on aujourd'hui d'admettre ce mode de délibération en faveur des acquéreurs de rentes viagères qui le sollicitent ?

Pour justifier cette dérogeance à la loi commune, & le privilège qu'on veut créer en faveur d'un petit nombre de créanciers de la nation, on distingue d'abord des engagemens ordinaires les obligations dans lesquelles les parties ont eu, dit-on, *presque exclusivement* en vue les rentes sur la nation, & où le créancier les a voulues pour *gage & nantissement* de la somme qu'il prêtoit : mais sur quel fondement repose cette frivole distinction ?

Quoi ! vous supposez qu'un homme qui vend des rentes sur la nation ou qui prête à ceux qui veulent en acquérir, a *presque exclusivement* ces mêmes rentes en vue ! Mais, dans le premier cas, pourquoi s'en défer it-il ? &, dans le second, pourquoi le prêteur ne les acquerroit-il pas pour son propre compte ? Suppose-t-on, quand un particulier vend sa maison ou une terre qui lui appartient, qu'il a *presque exclusivement* en vue d'en demeurer propriétaire ? suppose-t-on qu'un homme qui prête avec privilége à celui qui acquiert un bien fonds a *presque exclusivement* en vue de s'en assurer la propriété ?

C'est pourtant d'après de semblables suppositions qu'on se persuade & qu'on soutient qu'il est nécessaire d'*autoriser à payer en inscriptions les créances spécialement affectées & nanties* sur les rentes dues par la nation. C'est de ces suppositions chimériques & absurdes que l'on conclut que le vendeur & le prêteur sont *presque propriétaires* des rentes qu'ils ont aliénées ou qu'ils n'ont point voulu acquérir, & qu'en cette qualité ils doivent partager le sort des véritables acquéreurs. C'est à ce titre qu'on nous propose de leur appliquer la maxime *res perit domino*, & qu'on invoque contre eux l'article LXVI de la loi du 24 août 1793.

Vous n'avez point oublié, citoyens repréſentans, dans quel eſprit furent rédigés les actes dont je vous ai préſenté l'analyſe au commencement de ce rapport : y avez-vous remarqué quelque clauſe analogue au ſens qu'on voudroit ici leur prêter ? n'avez-vous pas au contraire obſervé combien ils y répugnent ? n'avez-vous pas ſur-tout été frappés du ſoin particulier avec lequel on y ſtipule que toutes les chances défavorables que peuvent courir les rentes viagères, de quelque nature que ſoient ces chances, & de quelque ſource qu'elles procèdent, reſteront à la charge des acquéreurs, ſans que dans aucun cas elles puiſſent nuire aux vendeurs ou à celui qui fournit des fonds pour acquérir ces rentes.

Il eſt beau ſans doute de s'attendrir ſur le ſort des créanciers de l'Etat, de plaindre leurs eſpérances trompées, de déployer à leur égard tous les ſentimens d'une généreuſe compaſſion, & de chercher tous les moyens d'adoucir leur infortune. Mais eſt-il permis à des légiſlateurs, pour en ſoulager quelques-uns, d'envelopper dans leur ruine des tiers qui ne doivent point la partager ? Faudra-t-il qu'en faveur des malheureux dont nous déplorons le déſaſtre, nous ébranlions d'une main inſenſée les colonnes de l'édifice ſocial, en violant la ſainteté des conventions particulières ? car c'eſt à quoi ſe réduit, en dernière analyſe, la queſtion que nous diſcutons.

La maxime qui conſacre l'inviolabilité des conventions particulières remonte à la formation des ſociétés humaines, & en eſt un des plus forts liens : puiſée dans le droit naturel, elle eſt commune à tous, & n'eſt bornée ni par les temps ni par les lieux : c'eſt ſous ſon égide tutélaire que les hommes, de quelque pays qu'ils ſoient, & ſous quelque gouvernement qu'ils vivent, contractent tous les engagemens qu'ils jugent convenables à leurs mutuels intérêts ; c'eſt ſous ſa garantie qu'ils alièment & acquièrent, qu'ils tranſigent & trafiquent par-tout avec ſécurité ; c'eſt d'elle enfin que tout ce qu'ils ont arrêté librement entre eux ſans

dol, sans erreur & sans surprise, reçoit ce caractère d'immutabilité, qui est l'unique but de toutes les stipulations, & le gage le plus assuré du repos des familles.

Qu'arriveroit-il, citoyens législateurs, si, égarés par une fausse commisération, vous renversiez cette maxime sacrée qui lie tous les hommes & tous les peuples entre eux? que deviendroit ce respect de la foi publique, sans lequel une nation ne formeroit qu'un assemblage effrayant d'êtres isolés, & vivant dans une méfiance éternelle les uns à l'égard des autres? quelles relations commerciales pourrions-nous entretenir au dehors? quel étranger voudroit traiter avec aucun de nous, si, par une exception arbitraire, notre législation se permettoit d'affranchir des Français de l'obligation de tenir leur promesse, & d'accomplir des engagemens consentis avec connoissance & liberté? où seroient les motifs, où seroit l'excuse d'une loi aussi profondément immorale?

Des citoyens ont contracté librement entre eux sous des conditions qui leur ont réciproquement convenu. Une des parties a pris sur elle, & pour son compte, toutes les chances heureuses, & tous les risques qui pourroient dériver de l'acte qu'elle souscrivoit. Avantages & revers, tout a été pesé, tout a été prévu jusqu'à la possibilité de l'anéantissement même de l'objet qui faisoit la matière du contrat. Une force majeure a depuis dénaturé cet objet, & en a considérablement réduit la valeur. Eh bien! que s'ensuit-il? Ceux à qui les chances heureuses devoient profiter ne se sont-ils pas soumis à supporter exclusivement les chances contraires? que veut-on de plus? & de quel droit prétend-on faire intervenir le législateur, pour relever une des parties des engagemens qu'elle a contractés, & reverser sur l'autre un dommage dont elle se trouve textuellement garantie par son acte de cession?

C'est toujours des sûretés que les aliénateurs & les prêteurs ont exigées pour le paiement du prix de la cession ou du prêt fait aux acquéreurs des rentes viagères qu'on

argumente, pour prouver que les premiers doivent suivre le sort que ces rentes ont subi. Mais est-il quelque loi qui défende à un vendeur ou à un prêteur de cumuler divers moyens pour assurer sa créance ? Tout ce que la prudence lui suggère d'exiger & qu'il obtient de son débiteur pour sûreté de son paiement, n'y est-il pas licitement engagé ? & si l'un des gages vient à périr, le créancier n'a-t-il pas le droit inconteſtable de s'en dédommager sur l'autre ?

Vous avez vu plus haut, représentans du peuple, que les cessionnaires & emprunteurs, dont il est ici question, *affectent, obligent & hypothèquent solidairement entre eux, un d'eux seul pour le tout, ... généralement tous leurs biens présens & à venir;* vous avez vu qu'en outre, SANS QU'UNE OBLIGATION DÉROGE A L'AUTRE, *les rentes viagères*, objet de la vente ou du prêt, doivent *demeurer, par privilége, expressément réservées, affectées & hypothéquées de telle sorte que* les acquéreurs *ne pourront disposer de ces rentes* qu'après que les vendeurs seront entièrement payés : voilà deux gages bien distincts ; & parce que le dernier a subi une énorme dépréciation, on vient nous proposer d'interdire au créancier tout recours sur l'autre. Quelle étrange doctrine ! & combien elle épouvanteroit la justice elle-même, si une loi particulière en consacroit parmi nous le principe & l'usage !

« Mais, *a dit le rapporteur de la commission des Cinq-*
» *Cents*, dans l'espèce des contrats relatifs aux rentes via-
» gères, on trouve quelque chose de plus que l'hypothèque
» spéciale & le privilége. Aux conditions les plus expresses,
» capables d'opérer ces affectations, on réunit les condi-
» tions les plus formelles pour le *nantissement* & la réali-
» sation effective, & en même temps la confirmation de
» tous les droits de la propriété en faveur de ceux qui
» veulent aujourd'hui se faire considérer comme de simples
» créanciers. »

Quand tout cela seroit vrai, qu'en résulteroit-il ? Qu'une

sûreté doit déroger à l'autre ? Mais le contraire eſt expreſſément convenu entre les parties. Que les créanciers ne ſont pas de ſimples créanciers, mais de véritables propriétaires ? C'eſt en effet la conſéquence que le rapporteur en a tirée, & c'eſt là préciſément ce qui l'a conduit à en conclure que la dépréciation des rentes viagères devoit tomber à la charge des créanciers. Mais eſt-ce donc avec les ſubtilités d'une frivole dialectique qu'on échappe à un engagement légal ? Si les créanciers ſont demeurés propriétaires des rentes par eux vendues, comme on l'inſinue ici, quel rôle ont donc joué les autres contractans dans les actes que nous avons cités ? En quelle qualité y ſtipuloient-ils ? Dans quelle vue & pour quelles cauſes ſe ſont-ils reconnus débiteurs ? Pourquoi ont-ils obligé ſolidairement tous leurs biens préſens & à venir au rembourſement de rentes qu'on veut qu'ils n'aient point acquiſes ? Pourquoi ont-ils ſouſcrit ces billets dont on leur demande aujourd'hui le paiement ? Pourquoi prennent-ils dans ces billets la qualité de *coacquéreurs de rentes viagères ?* A quel titre enfin, & de quel droit avoient-ils depuis rétrocédé ces mêmes rentes au fondé de pouvoir de la *compagnie d'aſſurance ſur la vie ?* Pour les rétrocéder, il falloit bien qu'ils s'en regardaſſent comme les véritables & uniques propriétaires. Ce n'étoit donc plus leurs créanciers qui l'étoient.

Juſqu'ici j'ai évité de vous parler, repréſentans du peuple, des billets à ordre ſouſcrits par les acquéreurs de rentes viagères au profit des cédans. Ces billets repoſent ſur les mêmes baſes, ont les mêmes sûretés, & ne ſont qu'*un ſeul & même titre* avec l'acte notarié auquel ils ſe rapportent ; mais ſi la juſtice, ſi le droit naturel, ſi l'inviolable reſpect dû aux conventions entre particuliers nous défendent de porter atteinte aux droits des aliénateurs de rentes viagères, & à ceux des prêteurs, dont les fonds ont été employés en de ſemblables acquiſitions, devons-nous moins conſerver leur valeur à des billets à ordre qui ont la même cauſe, & que des tiers porteurs ont acquis & reçus comme

effets de commerce par la voie de l'endoſſement?

Qu'examine-t on communément dans un billet à ordre, lorſque le porteur le preſente à la négociation? N'eſt-ce pas ſur-tout de la ſolvabilité des ſouſcripteurs que l'on s'occupe? Peu importe pour quelle cauſe il a été fait, pourvu que cette cauſe y ſoit exprimée, ou en valeur reçue comptant, ou en marchandiſes, ou de toute autre manière. Ici les tiers-porteurs ont vu vingt-ſept négocians, agens de change, financiers ou ſpéculateurs, ſolidairement obligés à en acquitter le montant: que leur falloit-il de plus? Je ſais que dans les billets dont il s'agit on a pu conſidérer l'affectation des rentes viagères comme une ſûreté additionnelle; mais s'enſuit-il qu'on ait dû compter pour rien la ſignature des vingt-ſept obligés? Une pareille conſéquence ſeroit abſurde. D'ailleurs, ſi les tiers-porteurs ont pris connoiſſance des actes relatés dans ces billets, ils y ont vu qu'*une ſûreté ne dérogeoit point à l'autre*; & s'ils les ont reçus ſur la foi de cette double garantie, eſt-ce une raiſon pour les borner aujourd'hui à celle de ces ſûretés que des circonſtances dont ils n'étoient pas tenus, ont réduite au ſeizième de ſa valeur nominale?

Il faut l'avouer, repréſentans du peuple, de quelque côté qu'on enviſage le ſyſtême des débiteurs, on n'y apperçoit qu'injuſtice & déloyauté. Ni la fidélité qu'ils doivent à leurs engagemens, ni le reſpect de leur propre ſignature, ni la ſainteté des lois qui préſident aux conventions particulières, rien ne les arrête. Ils voudroient que tout fût ſacrifié à leur intérêt du moment; mais l'intérêt éternel de la ſociété s'y oppoſe, & la volonté générale, dont vous n'êtes que les organes, repréſentans du peuple, ne vous permet pas d'imprimer cette tache à notre légiſlation.

Ce n'eſt pas tout: ces débiteurs veulent à toute force lier leur intérêt à l'intérêt du tréſor public, & faire ainſi de leur cauſe particulière la cauſe de l'Etat. Ce motif eſt ſpécieux: examinons donc encore la queſtion ſous ce nou-

veau point de vue, & voyons jusqu'où il peut être fondé.

On observe que « la plupart des porteurs de créances » privilégiées sur les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, » sont des étrangers & sur-tout des Génois, qui ont fait, » dans le temps, des avances de cette espèce, non seu- » lement aux particuliers, mais aux grandes communes, » telles que Lyon, Toulouse, &c., pour des embellisse- » mens ou établissemens publics; en sorte que si, par une » loi particulière & urgente, l'on n'étend la loi du 24 » août 1793 aux créanciers de la dette constituée, ou aux » porteurs d'inscriptions, non seulement il y aura une » foule de citoyens ruinés, mais il sortira 80 à 100 mil- » lions de numéraire de la France. »

Voilà certainement, citoyens législateurs, tout ce qu'on allègue de plus plausible en faveur de la résolution qui nous est soumise. Mais, avant d'y répondre, il me semble qu'on a confondu ici divers objets qu'il importe de distinguer avec soin.

D'abord tout ce que des étrangers, Génois ou autres, ont prêté aux communes de Lyon, de Toulouse, &c. doit avoir été porté au grand livre de la dette publique, depuis le jour où la Nation s'est chargée indistinctement de toutes les dettes des communes de la République; ainsi les créanciers de ces communes sont devenus par là les créanciers directs de la Nation, & leur sort se trouve réglé par la loi du 9 vendémiaire dernier, avec celui des autres créanciers de l'État.

Ensuite, si, comme le prétend un autre écrivain, les ci-devant princes, & un grand nombre d'émigrés, ont fait, antérieurement à leur émigration, chez ces mêmes étrangers, des emprunts considérables, la loi qui a réuni leurs biens au domaine national, n'a-t-elle pas également soumis leurs dettes au sort commun de toutes les dettes de l'État? &, dès-lors, ces dettes ne sont-elles pas absolument étrangères à l'objet que nous discutons? Ainsi, voilà donc ces 80 ou 100 millions qui devoient sortir du trésor public, réduits

à bien peu de chose, puisque le gouvernement ne sera tenu que de payer la rente du tiers de ces capitaux, à quelque somme qu'ils s'élèvent réellement.

Restent donc les créances de particulier à particulier; & il me semble que c'est d'elles seules que nous avons à nous occuper, & dont nous devons peser la légitimité, sans égard à leur plus ou moins d'étendue.

Mais, objecte-t-on, si les emprunteurs français sont obligés de rembourser les prêteurs génois en espèces d'or & d'argent, au lieu de le faire en inscription; la France sera privée d'une portion de son numéraire qui passera chez l'étranger: &, dans notre situation présente, peut-on rien imaginer de plus impolitique?

Je réponds que la véritable politique n'est que la justice même appliquée aux intérêts de l'Etat, & que hors de là tout n'est qu'erreur, violence & ignominie. Voudroit-on qu'oubliant & la sublimité de leurs fonctions, & la gloire de la nation qu'ils représentent, & les principes éternels de la justice distributive, des législateurs français fissent dépendre leurs devoirs d'un calcul mercantile? Voudroit-on que, pour retenir injustement quelques millions dans le sein de la France, nous donnassions à l'Europe, au monde entier, l'affreux exemple de trahir la foi publique? Voudroit-on que par une loi attentatoire au droit naturel & destructive de l'inviolabilité des engagemens entre particuliers, nous avertissions nous-mêmes les étrangers de se défier des promesses des Français, & de rompre tous les nœuds de leur commerce avec nous?

Vous n'ignorez pas, représentans du peuple, que le commerce ne peut subsister & fleurir sans la confiance; que c'est d'elle seule qu'il emprunte ses moyens les plus puissans, qu'elle les étend à l'infini; & qu'elle est pour lui une source intarissable d'accroissemens & de prospérités. Que lui restera-t-il si vous lui ôtez cette base? Sur quel autre fondement appuierez-vous la sûreté de ses importantes opérations?

On dit encore que si l'on n'étend point, par une loi parti-

culière, la loi du 24 août 1793 aux créanciers de la dette constituée, ou aux porteurs d'inscriptions, il y aura une foule de citoyens ruinés.

Mais si vous donnez à la loi du 24 août l'extension qu'on vous demande, n'en ruinerez-vous pas une foule d'autres? Et dans cette alternative inévitable, devez vous cesser d'être justes pour favoriser les débiteurs au détriment des créanciers? Devez-vous enlever à ceux-ci des droits légitimement acquis? Devez-vous dégager les autres des obligations qu'ils ont librement contractées? Le pouvez-vous, représentans du peuple, sans attenter aux droits de la propriété?

Je l'ai dit au commencement de ce rapport. Les engagemens respectifs sont là; l'authenticité des actes qui les contiennent n'est ni ne peut être contestée; ils sont la loi des parties, & c'est à eux seuls qu'il appartient de décider la question. Si donc ils la décident formellement entre les débiteurs, s'ils les condamnent à supporter seuls la réduction que les rentes viagères ont subie, & qu'elles pourroient subir encore, est-il en votre pouvoir, citoyens législateurs, de prononcer aujourd'hui le contraire? Est-il sur la terre quelque autorité à qui un pareil droit puisse légalement appartenir? Il n'y a point de milieu, il faut ou que ces actes demeurent tels que la volonté des parties les a faits, & qu'ils s'exécutent à la lettre, ou que la maxime qui consacre l'inviolabilité des conventions entre particuliers soit bannie de notre législation.

On a prétendu encore que, dans toutes les conventions faites entre les créanciers & les débiteurs dont nous pesons ici les droits réciproques, c'est bien moins aux personnes qu'à la chose même, c'est-à-dire, aux rentes viagères, qu'on a prêté; & l'on en infère que l'intention des prêteurs étoit de suivre le sort de ces rentes.

J'aime à croire, citoyens représentans, que ceux qui ont fait ou qui accueillent cette objection, n'ont point lu les actes dont je vous ai rendu compte; autrement il faudroit supposer qu'ils ne les ont lus qu'avec une extrême prévention.

En effet, si les créanciers n'avoient prêté ou laissé dans les mains du débiteur le prix de la chose vendue que sur l'affectation spéciale des rentes viagères, & le privilége réservé sur ces rentes, pourquoi y auroient-ils joint l'hypothèque générale, & l'affectation sur tous les biens présens & à venir de leurs débiteurs solidairement obligés, & avec la clause particulière qu'une sûreté ne dérogeroit point à l'autre. Est-ce ainsi qu'on s'exprime, est-ce dans ces termes que l'on contracte, quand on veut suivre la foi d'un seul gage, & qu'on se contente d'une sûreté unique?

J'aurois pu, citoyens représentans, vous parler d'une foule d'autres actes qui ne contiennent que l'affectation & le privilége réservé sur les rentes viagères, avec l'hypothèque générale sur tous les biens de l'emprunteur, sans que les rentes aient été livrées à titre de *gage* ou *nantissement*. J'aurois pu remarquer qu'il y est aussi stipulé, qu'*une sûreté ne dérogera point à l'autre*; qu'il est impossible de supposer que les prêteurs ont eu presque *exclusivement en vue* les rentes, & que cependant la résolution les atteint également, & les confond avec ceux dont je vous ai rendu compte. Enfin je pourrois en conclure que la résolution, fût-elle d'ailleurs conforme aux principes & à la justice, seroit vicieuse par l'extension qu'on veut lui donner: mais tout ce que j'ai dit des premiers, s'appliquant à ceux-ci avec plus de force encore, ce seroit abuser de vos momens & de votre patience que d'insister sur ces différences.

Je me résume.

J'ai fait connoître au Conseil les actes qui sont l'objet de la résolution sur laquelle il va prononcer. J'ai montré qu'il n'en est aucun qui ne porte expressément que toutes les chances aléatoires attachées aux rentes viagères, demeureront aux risques & périls des acquéreurs; & que ceux-ci, outre l'affectation spéciale & le privilége réservé sur ces rentes, ont consenti, en faveur de leurs créanciers, l'hypothèque générale & solidaire sur tous leurs biens pré-

516

sens & à venir, sans qu'*une sûreté déroge à l'autre.* J'ai prouvé qu'à moins de vouloir enfreindre la loi des conventions entre particuliers, la législation ne peut se prêter aux réclamations des débiteurs. J'ai prouvé que la justice nous le défend, qu'aucun motif de politique ne nous y autorise, & que ce seroit au contraire anéantir le crédit particulier, & nous fermer toutes les sources du commerce extérieur, que d'admettre cette monstrueuse nouveauté.

Représentans du peuple, il ne s'agit pas ici seulement des intérêts de quelques citoyens, mais du maintien de la foi publique, & du respect que nous devons aux principes qui président à la sûreté des contrats. Où seroit notre excuse, si, ôtant aux uns pour donner aux autres, nous rendions la propriété incertaine, & si nous osions attenter à la maxime qui consacre l'inviolabilité des conventions? Ne seroit-ce pas violer les droits de l'homme, & saper les fondemens de l'ordre social? Ne seroit-ce pas trahir tous nos devoirs à la fois, & substituer des volontés individuelles à la volonté du souverain, que d'introduire au milieu de nous, & jusque dans le sein de notre législation, avec la loi qu'on nous demande, un principe de désunion éternelle, & les germes de la plus profonde immoralité?

Par toutes ces considérations, votre commission, citoyens représentans, vous propose de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.